



Politique relative à l'examen des évaluations du CPSTC portant sur les condamnations au criminel des candidats à l'adhésion à l'ICA

Document 220162

Le rôle du Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) consiste à s'assurer que les activités de l'ICA en matière de professionnalisme et d'établissement des normes de pratique ainsi que des processus connexes sont adéquats et tiennent compte de l'intérêt public.

En vertu des [statuts administratifs](#) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) (articles 3.01.1(e), 3.1.12(1), 3.1.12(2) et 3.1.12(3)) et de la [Politique en matière de conditions de qualification](#) de l'ICA, tous les candidats à l'adhésion sont tenus de divulguer toute condamnation au criminel dont ils ont fait l'objet.

Le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence (CPSTC), qui relève du CSPA, est l'organe chargé de l'examen et de l'évaluation des condamnations criminelles divulguées à l'Institut, conformément à la [Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel](#).

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'évaluation, un candidat qui se voit refuser l'adhésion à l'ICA en raison d'une conviction au criminel peut en appeler de la décision du CPSTC auprès du CSPA. Le cas échéant, le CSPA suivra la procédure énoncée dans la présente politique afin d'examiner les renseignements et les procédures ayant mené à la décision du CPSTC.

1. Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'examen de la décision du CPSTC, le président du CSPA communiquera avec le directeur général de l'ICA afin de vérifier et de confirmer que celle-ci a été reçue dans les 30 jours suivant la réception par le candidat de la décision du CPSTC. Le président du CPSTC sera également avisé de la réception de la demande.
2. Si la demande est jugée recevable, le président du CSPA demandera au CPSTC de préparer un rapport écrit exposant avec précision les renseignements fournis par le candidat au sujet de sa condamnation, ainsi que les étapes du processus ayant mené au refus de l'adhésion. Dans son rapport, le CPSTC devra démontrer qu'il a respecté la [Politique relative à la divulgation des condamnations au criminel](#) et démontrer le caractère raisonnable de sa décision. Ce rapport contiendra :
 - a) Tous les renseignements fournis par le candidat en ce qui concerne sa condamnation au criminel;
 - b) Tout renseignement supplémentaire obtenu par le CPSTC au sujet de ladite condamnation ou d'autres condamnations de même nature;
 - c) La chronologie et les étapes du processus (c.-à-d., la réception de l'avis de divulgation, la date de l'évaluation, la date de l'avis concernant la décision, etc.);
 - d) Le nom des membres du CPSTC qui ont pris part à l'évaluation et à la décision;

- e) Un résumé de la discussion et de la justification concernant la décision du CPSTC, y compris toute opinion divergente des membres, ainsi que tout renseignement communiqué au candidat au sujet de la décision du CPSTC.
3. Le CPSTC présentera son rapport écrit au CSPA dans les 30 jours suivant la réception de sa demande.
4. Le rôle du CSPA consiste à examiner les renseignements contenus dans le rapport afin de juger du caractère raisonnable de la décision du CPSTC selon une chaîne d'analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle. Le CSPA peut également avoir recours aux services de spécialistes indépendants (p. ex. un conseiller juridique) afin d'obtenir du soutien aux fins de cet examen.
5. Dans les 30 jours suivant la réception du rapport préparé par le CPSTC, le CSPA se réunira, en personne ou en mode virtuel, afin de parvenir à l'une des conclusions suivantes :
 - a) Que la décision du CPSTC de refuser l'adhésion en raison de la condamnation au criminel soit maintenue;
 - b) Que la décision du CPSTC soit infirmée, auquel cas il accordera l'adhésion au candidat sous réserve qu'il satisfasse à tous les autres critères de qualification.
6. Dans les 15 jours suivant sa décision, le CSPA préparera une réponse avisant le candidat de sa décision et des motifs de celle-ci, laquelle réponse sera acheminée par le siège social de l'ICA. Le CSPA avisera également de sa décision le CPSTC et la Direction de l'éducation et la qualification de l'ICA.
7. Si la décision du CPSTC est infirmée, le siège social transmettra au candidat, avec la décision du CSPA, des renseignements au sujet des étapes suivantes du processus d'adhésion.

Approuvée le 4 novembre 2020